UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.575.2020.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

AZERBAÏDJAN : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 [1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 29 septembre 2020.

(Traduction) (Original : anglais)

N° 5/11-3284/01/20

Le Ministère des affaires étrangères de la République d'Azerbaïdjan présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de l'informer que, le 27 septembre 2020, violant de manière flagrante le régime de cessez-le-feu, les forces armées arméniennes ont lancé une nouvelle agression contre l'Azerbaïdjan. Elles ont bombardé intensivement les positions des forces armées azerbaïdjanaises le long de la ligne de front, ainsi que les villages de Qapanli (district de Tartar), Chiragli et Orta Garavend (district d'Aghdam), Alkhanli et Chukurbeyli (district de Fizouli) et Jojuq Merjanli (district de Jebrayil) à l'aide d'armes de gros calibre, de mortiers et de pièces d'artillerie.

Cet acte a fait des victimes parmi les civils et les militaires azerbaïdjanais et gravement endommagé un grand nombre d'habitations et d'infrastructures civiles.

Ce nouvel acte d'agression de l'Arménie contre l'Azerbaïdjan s'inscrit dans le droit fil des toutes dernières provocations de la partie arménienne, notamment la tentative d'attaque armée menée en direction de la région de Tovouz du 12 au 16 juillet 2020, la provocation en direction de la région de Goranboy, la politique d'implantation illégale dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan ainsi que les propos et actes de provocation des dirigeants arméniens.

Afin de repousser l'agression militaire arménienne et d'assurer la sécurité des civils et des zones d'habitation densément peuplées au sein de territoires internationalement reconnus comme appartenant à l'Azerbaïdjan, les forces armées de la République d'Azerbaïdjan prennent des mesures contre-offensives, exerçant le droit de légitime défense et dans le plein respect du droit international humanitaire.

[1] Le texte du Décret présidentiel n° 1166 du 27 septembre 2020, la Décision du 27 septembre 2020 du *Milli Majlis* (Parlement) de la République d'Azerbaïdjan portant approbation du décret présidentiel sur la déclaration de la loi martiale et les extraits de la loi de la République d'Azerbaïdjan relative à la loi martiale (article 10) 530-VQ du 14 février 2017, joints à la notification, ont été soumis auprès du Secrétaire général et sont disponibles pour consultation.

Compte tenu de l'occupation de la région du Haut-Karabakh de la République d'Azerbaïdjan et de ses districts adjacents par les forces armées de la République d'Arménie, des attaques armées contre la République d'Azerbaïdjan et des provocations militaires régulières, la loi martiale a été déclarée dans le pays à partir de minuit le 28 septembre 2020, conformément au paragraphe 29 de l'article 109 et à l'article 111 de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan, par un décret présidentiel pris le 27 septembre 2020 et approuvé par décision du *Milli Majlis* (Parlement azerbaïdjanais).

Durant la loi martiale, le couvre-feu est instauré de 21 heures à 6 heures dans les villes de Bakou, Ganja, Soumgaït, Yevlakh, Mingechevir et Naftalan et dans les districts de Abchéron, Jebrayil, Fuzouli, Aghjabadi, Beylaqan, Aghdam, Barda, Tartar, Goranboy, Goygol, Dachkesan, Gedabey, Tovouz, Chamkir, Gazakh et Aghstafa de la République d'Azerbaïdjan.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Ministère fait savoir que, durant la loi martiale, le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan exerce le droit de déroger aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 9, 12, 14, 17, 19, 21 et 22, et prie le Secrétaire général de diffuser les informations données ci-dessus auprès des autres États parties au Pacte.

Il est précisé que les mesures prises par le Gouvernement sont proportionnées et ciblées. Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, elles sont prises parce que la situation l'exige et sont compatibles avec les autres obligations que le droit international impose à l'État.

Le Ministère informera le Secrétaire général de l'évolution de la situation concernant la loi martiale et lui communiquera la date à laquelle l'Azerbaïdjan mettra fin à la dérogation.

Le Ministère des affaires étrangères de la République d'Azerbaïdjan saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

Bakou, le 28 septembre 2020

***

Le 31 décembre 2020